Commission Consultative des Droits de l'Homme

La situation des mineurs en prison

Avis 03/2008

INDEX

1. Introduction générale

1.1. Objectifs et motifs de l'auto-saisine
1.2. La méthode de travail

2. Les droits du mineur aux niveaux international, régional et national

2.1. Les textes internationaux

2.1.1. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
2.1.2. La « soft law »

2.2. Les textes européens

2.2.1. La Convention européenne des droits de l'Homme
2.2.2. Les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe

2.3. La législation nationale

3. Le mineur devant le juge : procédures et assistance par un avocat

3.1. Les procédures
3.2. L'assistance par un avocat

4. Profil des mineurs incarcérés

5. Les conditions de détention au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL)

5.1. Les conditions du séjour et l'encadrement scolaire, pédagogique et thérapeutique
5.2. Le dossier et le suivi des mineurs au CPL
5.3. L'autorité parentale (mesure de garde provisoire, placement définitif)
5.4. Le cas particulier des jeunes mineurs en situation irrégulière et non accompagnés reconduits à la frontière. Qu'en est-il de la protection de ces mineurs ?

6. La construction d'une nouvelle unité de sécurité (UNISEC) à Dreiborn

6.1. Les doutes quant au lieu d'implantation de l'UNISEC
6.2. La double fonction du directeur de l'UNISEC et du CSEE

7. Recommandations de la CCDH

1. Introduction générale

1.1. Objectifs et motifs de l'auto-saisine

Depuis sa première visite au Luxembourg, en 1993, la question du placement des mineurs au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL) constitue une des préoccupations majeures du Comité pour la Prévention de la Torture (CPT) du Conseil de l'Europe. C'est ainsi que le CPT dans son rapport du 29 avril 2004[1]

> « (…) *en appelle aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour mettre sur pied une unité spéciale pour la détention des mineurs, en dehors du système pénitentiaire (…) ».* Le CPT recommande en outre que « (…) *le personnel pénitentiaire travaillant en contact direct avec les mineurs reçoive une formation spécifique appropriée. En outre, le temps de présence des éducateurs dans la Section pour mineurs devrait être augmenté de manière significative (…).*»

Pour ce qui des activités hors cellules des mineurs, le CPT recommande

> « (…) *que l'on ne relâche pas les efforts en vue d'assurer que tous les mineurs soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire huit heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée, tous les jours de la semaine, ainsi que, si possible, le week-end (…).* »

Dans son rapport du 8 juillet 2004 sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg en février 2004[2], le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, fait, lui-aussi, référence à l'incarcération des mineurs au CPL et recommande

> « (…) *d'entreprendre de façon extrêmement prioritaire la construction d'un centre spécial destiné à l'internement des mineurs ; de déterminer, au moins à titre indicatif, la durée de placement des mineurs dans les centres qu'ils soient ouverts ou fermés ; de rendre les conditions d'isolement au CSEE de Schrassig plus humaines notamment en permettant aux mineurs d'avoir accès à un espace extérieur et de séparer, autant que faire se peut, les mineurs pouvant être considérés comme « délinquants » des autres mineurs* ; (…) »

Les organes compétents des Nations Unies partagent les recommandations du Conseil de l'Europe.

[1] CPT/Inf/2004/12
[2] CommDH(2004)11

Dans ses recommandations du 16 mai 2007[3] sur le cinquième rapport périodique du Luxembourg, le Comité contre la torture des Nations Unies exprime ses préoccupations quant au

> « (…) *placement de mineurs au Centre Pénitentiaire du Luxembourg (CPL), qui ne saurait être considéré comme un environnement adapté pour ces derniers d'autant plus que l'absence totale de contacts entre mineurs et détenus adultes ne peut être garantie. Le Comité est également préoccupé par le fait que les mineurs en situation de conflit avec la loi et ceux qui présentent des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux soient placés dans les mêmes structures ; ainsi que par le fait que des mineurs âgés de 16 à 18 ans puissent être présentés devant des juridictions ordinaires et jugés comme des adultes pour des infractions particulièrement graves.*
>
> *Le Comité réitère avec insistance sa recommandation selon laquelle les mineurs ne soient pas placés dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires.[4] L'Etat partie devrait par ailleurs séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux ; éviter à tout prix que les mineurs soient jugés comme des adultes ; et mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs.* »

Dans ses remarques, d'abord sur le premier rapport périodique en 1998, ensuite sur le deuxième rapport périodique[5] en 2005, le Comité des droits de l'enfant réitère le 31 mars 2005 sa recommandation de

> *« (…) créer des structures de détention séparées pour les mineurs; de prendre des mesures pour prévenir et réduire le recours à la détention provisoire et à d'autres formes de détention et de faire en sorte que cette détention soit la plus brève possible, notamment en concevant et en retenant d'autres solutions, comme par exemple les peines de travail d'intérêt général ou encore des mécanismes de justice réparatrice ; de bien séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux; d'éviter à tout prix que les mineurs soient jugés comme des adultes ; de mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs (…) »*

Au niveau national, la CCDH se doit de rappeler les recommandations de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT).

En 2003, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand s'était penché sur la question de la détention de mineurs dans l'enceinte du CPL. Les recommandations qui étaient alors formulées sont toujours d'actualité. En effet, la situation des mineurs incarcérés

[3] CAT/C/LUX/CO/5
[4] CAT/C/CR/28/2
[5] CRC/C/15/Add.250

au CPL ne s'est pas améliorée. Alors que la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse considère l'enfermement comme mesure ultime (article 26), l'incarcération des mineurs délinquants demeure une mesure judiciaire courante. L'ORK, par conséquent, insiste sur l'importance primordiale de rechercher des mesures alternatives à l'enfermement.

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) attire depuis une dizaine d'années déjà l'attention du Gouvernement sur le caractère inadmissible des conditions de détention des mineurs au CPL. L'ACAT se réfère en cela aux recommandations élaborées par les différents organes régionaux et internationaux qui sont, d'après l'organisation, restées sans réponse, un constat que la CCDH a fait sien.

Au moment de sa visite au CPL, la CCDH a pu rencontrer trois adolescents détenus, alors que deux adolescentes avaient quitté le centre peu de temps avant l'arrivée de la CCDH.
Pour donner une idée de l'envergure du phénomène, la CCDH voudrait fournir les statistiques suivantes, qui figurent dans le rapport de 2007 élaboré par l'ORK :

Année	**Nombre de jeunes accueillis au cours de l'année**		**Age**	**Durées du séjour en prison**
	Garçons	Filles		
2000	23	2	15 à 17 ½ ans	1 jour-23 mois
2001	21	3	15 à 17 ½ ans	1 jour-12 mois
2002	38	7	14 à 17 ½ ans	1 jour-9 mois
2003	31	7	12 ½ à 17 ½ ans	2 jours-11 mois
2004	35	5	13 à 17 ans	2 jours-11 mois
2005	30	6	14 à 17 ans	2 jours-12 mois
2006	24	4	15 à 17 ans	1 jour-10 mois
2007 (jusqu'au 1er novembre 2007	23	7	12 à 17 ans	2 jours-5 mois

« Une jeune fille rom, enceinte, avait indiqué être âgée de 12 ans ; elle a avoué plus tard avoir 17 ans.
Au courant de l'année 2007, un jeune a été accueilli la 4e fois, trois jeunes la 3e fois et deux la 2e fois. »[6]

A la date du 3 juillet 2008 et depuis novembre 2007, il y a eu 21 mineurs qui ont été détenus au CPL, 8 adolescentes et 13 adolescents. Le plus jeune de ces mineurs

[6] Rapport 2007 du Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, p.40

avait 11 ans, 2 sont sortis alors qu'ils avaient atteint l'âge de la majorité. 7 mineurs ont séjournés au CPL pendant une dizaine de jours, 2 pendant 7 mois.
A cette date, il y avait 5 mineurs au CPL, dont un depuis plus de 8 mois, ce qui équivaut aussi à la période de détention la plus longue sur cette période.

La CCDH s'est donc auto-saisie de la question de la détention des mineurs au CPL, vu que rien n'a vraiment bougé sur ce dossier depuis les appels des organes du Conseil de l'Europe et des Nations Unies ainsi que de l'ORK et de l'ACAT, et que depuis quinze ans, les autorités nationales n'ont pris que des mesures partielles et insatisfaisantes mais n'ont pas traité sur le fond la question.

Or, la CCDH est tenue de rappeler au Gouvernement un certain nombre de recommandations qui lui parviennent de manière répétée d'instances internationales et nationales que le Gouvernement reconnaît. Celles-ci ne peuvent donc pas être ignorées. Cela est d'autant plus vrai qu'elles abordent des questions de droits de l'Homme élémentaires comme les conditions d'une privation de liberté ou la dignité de la personne qui auront à terme, faute d'être traitées de manière appropriée et parce qu'elles sont dans la ligne de mire des institutions internationales de droits de l'Homme, un impact négatif sur le bilan du Luxembourg en cette matière.

1.2. La méthode de travail

Pour réaliser son travail la CCDH a créé en juillet 2006 un groupe de travail sur les mineurs en prison. Les membres de ce groupe sont Deidre Du Bois, Anne Heniqui, Henri Grün, Gilbert Pregno, Victor Weitzel, Roby Altmann, Fabienne Rossler et Tammy Muller. De juillet 2006 à juillet 2008, le groupe de travail s'est réuni 12 fois. A côté de ses réunions de travail, le groupe a auditionné un certain nombre de personnes et qui étaient toutes, de près ou de loin, concernées par la question de la détention de mineurs au CPL :

- Laurence Bellon (Juge au Tribunal des enfants de Lille, formatrice à l'Ecole de Magistrature de Bordeaux et auteur du livre « L'atelier du juge. A propos de la justice des mineurs » Edition Erès)
- Fernand Boewinger (psychologue, directeur des Centres socio-éducatifs de l'Etat de Dreiborn et Schrassig)
- Simone Flammang (Substitut du Procureur d'Etat, Luxembourg)
- Me Nadia Janakovic (avocate à la Cour)
- Nathalie Koedinger (assistante sociale, agent de probation dans la Protection de la Jeunesse au Service central d'Assistance sociale)
- Lucien Kurtisi (psychologue, directeur du Service psycho-social et éducatif du Centre pénitentiaire de Schrassig)
- Mill Majerus (Conseiller de Gouvernement 1e classe au Ministère de la Famille, président de la commission de surveillance des Centres socio-éducatifs de l'Etat)
- Alain Massen (psychologue, directeur Médecins sans Frontières – Solidarité Jeunes)
- Gig Molitor (Juge de la Jeunesse du Tribunal de Diekirch)
- Paulette Steil, (Substitut du Procureur d'Etat, Diekirch)

- Marie-Anne Rodesch (présidente de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand)
- Vincent Theis (directeur du Centre Pénitentiaire de Luxembourg)
- Alain Thorn (Juge-Directeur du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles de Luxembourg)
- Jérôme Wallendorf (Délégué du Procureur d'Etat, 1er avocat général)
- Jean Zermatten (juriste, ancien magistrat, directeur de l'Institut International des Droits de l'Enfant, membre du Comité des Droits de l'Enfant (Nations Unies, Genève)

Par ailleurs, la CCDH a obtenu des informations sous forme de rapports écrits par Me Marc Lentz ainsi que par Me Sonja Vinandy.
Lors d'une visite au CPL, la CCDH a eu des entretiens avec des membres du personnel.

La CCDH, et tout particulièrement les membres du groupe de travail, voudraient remercier toutes ces personnes pour l'aide précieuse qu'elles ont fournie. Leur attitude a dans tous les cas était empreinte de respect pour la tâche de notre commission et aussi par le souci de contribuer à la qualité de ce rapport.

2. Les droits du mineur aux niveaux international, régional et national

La CCDH tient à rappeler quelques éléments des droits du mineur aux niveaux international, régional et national pour bien situer le cadre conventionnel et juridique dans lequel elle situe son avis.

2.1. Les textes internationaux

2.1.1. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)

La Convention des Droits de l'Enfant est le traité international sur les droits humains le plus ratifié dans le monde[7] et a acquis force de loi en étant insérée dans le droit national de très nombreux pays. Même si la jurisprudence estime qu'elle n'est pas d'applicabilité directe au Luxembourg, la CCDH est d'avis que les autorités nationales sont tenues à en respecter l'esprit et les juridictions à en reconnaître l'effet direct.

La Convention stipule que l'emprisonnement d'un mineur ne doit être qu'« une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible » (art. 37 b.), tandis que l'enfant privé de liberté « devra être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge » (art. 37 c.). Le droit d'accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée ainsi que le droit de contester la légalité

[7] 193 Etats (exceptions : Etats-Unis et Somalie).

de l'emprisonnement devant un tribunal ou toute autre autorité compétente, y sont également soulignés (art. 40).

2.1.2. La « soft law »

A côté de cet instrument de portée universelle, les Nations Unies ont élaboré un ensemble de règles qui, même si elles n'ont pas de caractère contraignant, forment un atout solide et cohérent, allant de la prévention de la délinquance des mineurs, aux règles relatives à l'organisation de la justice jusqu'aux conditions de l'exécution des sanctions privatives de liberté :

1. Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Règles de Beijing, du 29 novembre 1985
2. Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Règles de la Havane, du 14 décembre 1990
3. Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, les Principes de Riyad, du 14 février 1990

2.2. Les textes européens

2.2.1. La Convention européenne des droits de l'Homme

Dans son article 5, la Convention stipule que « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (…)*

d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; »

2.2.2. Les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe

A côté de nombreuses recommandations sur le traitement de la délinquance juvénile, destinées à inspirer les Etats dans l'élaboration de leurs législations, le Conseil de l'Europe a également adopté en 1973 les Règles pénitentiaires européennes, révisées en 2006, qui contiennent des recommandations concernant les conditions de détention et qui ont pour but l'harmonisation des politiques pénitentiaires des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Ces règles, qui s'appliquent aussi aux mineurs, n'ont pas de valeur contraignante, mais comme elles sont le résultat de débats intergouvernementaux, elles ont une autorité certaine et sont susceptibles de servir de fondement aux recommandations formulées par le Comité pour la Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe à la suite de ses visites.

2.3. La législation nationale

Le système de protection des mineurs au Luxembourg repose sur la **loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse** qui confère au Tribunal de la Jeunesse la compétence de prendre des mesures dans l'intérêt du mineur. Celui-ci prend à l'égard du mineur des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Le droit pénal luxembourgeois considère par principe les mineurs comme irresponsables pénalement.

La loi relative à la protection de la jeunesse stipule qu'un mineur âgé de moins de 18 ans au moment des faits qui a commis une infraction relevant du code pénal n'est en principe, sauf quelques exceptions prévues par la loi, pas déféré à la juridiction répressive, mais au Tribunal de la Jeunesse. En conséquence, le Juge de la Jeunesse peut ordonner des mesures de placement sans pour autant que le mineur soit condamné pour les faits reprochés constitutifs d'un délit.

Il s'ensuit que les mineurs délinquants et les mineurs en difficulté peuvent être placés dans les mêmes structures, puisque ces jeunes sont soumis au même texte de la loi sur la protection de la jeunesse. Ils bénéficient donc de mesures de protection indépendamment du fait qu'ils soient en difficulté ou qu'ils aient commis des faits qui constituent une infraction pénale.

Le placement du mineur peut être effectué dans un lieu privé (famille d'accueil p. ex.) ou dans des centres d'accueil. Parmi ces lieux d'accueil, il faut aussi compter les Centres socio-éducatifs de l'État (CSEE) ou, dans des cas exceptionnels, si les circonstances ou le comportement du mineur l'imposent, un centre fermé. (Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat)

3. Le mineur devant le juge : procédures et assistance par un avocat

3.1. Les procédures

Deux procédures distinctes permettent un placement du mineur en prison, considéré dans la loi comme établissement de rééducation de l'Etat (art. 1er l. 10.08.92 sur la protection de la jeunesse) :

- la mesure de garde provisoire, prise par voie d'ordonnance par le Juge de la Jeunesse ou, en son absence, par un représentant du Parquet
- la décision de placement définitif prise par jugement après débat contradictoire par le Tribunal de la Jeunesse

La mesure de garde provisoire, prise par le Juge de la Jeunesse ou par un représentant du Parquet, n'est prévue que dans les cas où il y a urgence.

La mesure de garde provisoire peut être prise sans que le mineur ou ses parents ou tuteurs n'en soient informés ou entendus préalablement, le juge ou le représentant du Parquet, agissant sur la base d'informations obtenues des façons les plus diverses.
La CCDH est d'avis qu'une mesure qui peut priver un mineur de liberté devrait être prise uniquement après que ce dernier, ainsi que les personnes investies de l'autorité parentale, ont été entendus.

La mesure de placement provisoire peut faire l'objet d'une demande en mainlevée au Tribunal de la Jeunesse, demande sur laquelle il doit être statué après un débat contradictoire dans les trois jours du dépôt. Elle ne peut alors être que confirmée ou annulée, mais pas modifiée.

Actuellement la pratique à Luxembourg et à Diekirch est telle que le juge ayant pris la décision de placement provisoire siège aussi lorsque le Tribunal de la Jeunesse est saisie d'une telle demande en mainlevée.

La CCDH est d'avis que cette pratique ne garantit pas un examen objectif de la décision de placement, et il faudrait éviter qu'un même juge décide, et de la mesure de placement, et de la mainlevée, tel que cela est notamment garanti pour les détenus provisoires majeurs.

Chaque mineur placé en prison doit ensuite être déféré devant le Tribunal de la Jeunesse endéans le délai légal d'un mois qui suit la décision de placement, audience à laquelle le mineur, ses parents et, le cas échéant, les détenteurs de l'autorité parentale sur le mineur sont convoqués pour un débat contradictoire sur les raisons ayant conduit au placement du mineur en prison.

Cette règle de la procédure est respectée par le Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg.

Au Tribunal de la Jeunesse de Diekirch par contre, la pratique est, selon les sources de la CCDH, différente. Les mesures de garde provisoires en prison sont renouvelées par simple ordonnance sans qu'il n'y ait eu convocation à une audience contradictoire du Tribunal de la Jeunesse. Ceci est une pratique contraire au texte de loi et la CCDH est d'avis que cette pratique, qui relève de l'arbitraire, doit cesser.

Il y a aussi des difficultés concernant le délai pendant lequel la demande de mainlevée doit être traitée : si le texte prévoit un délai de trois jours, la réalité est, selon les sources de la CCDH, plus aléatoire, notamment à Diekirch, où le délai légal est rarement respecté.

Cependant, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de ce délai, et la loi ne prévoit notamment pas de mise en liberté automatique en cas de non-respect du texte, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de majeurs.

3.2. L'assistance par un avocat

L'article 18 de la loi sur la protection de la jeunesse dispose :

> *« Le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des*

faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande. Si le juge de la jeunesse désigne un conseil à une personne qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, il transmet la demande au Bâtonnier. Le juge de la jeunesse peut aussi saisir d'office le Bâtonnier, lorsque c'est le mineur qui s'est vu désigner un conseil. L'assistance judiciaire ne couvre que l'indemnité à allouer à l'avocat. »

Il résulte de ce texte que la désignation d'un avocat à l'enfant mineur n'est obligatoirement prévue que dans les cas où une infraction concrète lui est reprochée et lorsqu'une mesure de garde provisoire a été prise.

Dans les cas où le mineur peut être placé par décision du Juge de la Jeunesse sans qu'une infraction ne lui soit reprochée, le texte ne prévoit pas de désignation obligatoire d'un avocat. Ces cas de figure sont pourtant fréquents et touchent souvent des familles pour lesquelles le recours à un avocat n'est pas la première hypothèse envisagée pour affronter une procédure.

Or, des mineurs qui n'ont pas commis d'infraction d'après la loi pénale peuvent, eux aussi, se retrouver placés au CPL, même si cette pratique est aujourd'hui très rare.

La CCDH est d'avis que les mineurs doivent toujours pouvoir recourir à un avocat, lorsqu'ils comparaissent devant le Tribunal de la Jeunesse, peu importe qu'ils fassent l'objet d'une mesure de protection ou qu'ils comparaissent pour avoir commis une infraction d'après la loi pénale.

Il est donc indispensable que la désignation d'un avocat au mineur (et non à ses parents) soit prévue par la loi à chaque fois qu'un mineur se retrouve devant le Tribunal et surtout lorsqu'un placement est envisagé.

Dans le cas prévu actuellement par la loi, la désignation de l'avocat au mineur fonctionne d'une manière satisfaisante au Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg, alors que la pratique à Diekirch de procéder par la prolongation de la mesure de placement par simple voie d'ordonnance, ne permet aucun débat contradictoire, peu importe l'assistance d'un avocat.

Cela est inacceptable.

4. Profil des mineurs incarcérés

Il faut prendre le texte qui suit comme l'une des descriptions et représentations possibles, il en existe bien d'autres. Les raisons qui ont conduit à ces situations de privation de liberté sont singulières et notre explication est certainement réductrice. En aucun cas, les auteurs veulent émettre un jugement de valeur sur le fonctionnement des familles, qui souvent sont elles-mêmes victimes d'histoires « malheureuses ».

Les profils des mineurs qui font l'objet d'une détention au CPL varient d'un cas à l'autre. Il s'agit plus souvent de garçons que de filles, qui ont vécu dans des milieux éducatifs soit très laxistes, soit extrêmement rigides.

Dans les deux cas de figure, il s'agit d'environnements qui ne répondaient pas ou insuffisamment aux besoins d'orientation et de sécurité des mineurs.

Les difficultés ont débuté souvent dans la petite enfance, ont existé durant de nombreuses années, sans faire l'objet d'une attention particulière, pour autant qu'elles restent « gérables » et « supportables » dans le milieu familial et scolaire.

Une fois adolescents, les jeunes ont d'autres possibilités de se manifester et de s'exprimer : c'est à ce moment qu'il s'avère que certains comportements ne sont plus « excusables », difficilement supportables, et qu'ils dépassent un cadre que l'on serait amené à définir de façon fort imprécise et approximative de « normal ».

Les comportements qui conduisent le mineur à la prison sont des comportements transgressifs, c'est-à-dire qu'ils représentent une transgression de la loi (vol, trafic et consommation de drogues, violence à l'égard d'autres mineurs ou d'adultes, …) qui met en danger le mineur lui-même et/ou son environnement.

Il faut souligner que ces comportements, souvent bien identifiables, cachent une longue histoire d'événements qui ont empêché le mineur de grandir dans le respect de soi-même et d'autrui et de profiter de ses droits en termes d'éducation et de besoins. Souvent, ces mineurs n'ont pas été soutenus par leur famille, voire ont été abandonnés à eux-mêmes. Ils ont vécu dans des milieux déstructurés dans lesquels ils n'ont pas trouvé un cadre de normes et de règles, ni une réponse à leurs besoins émotionnels. Il s'agit souvent de mineurs qui ont été victimes de négligences émotionnelles, de mauvais traitements, d'abus,… Les pathologies du lien qui cristallisent les difficultés, voire les impossibilités d'un mineur à se construire sa personnalité dans la toute petite enfance sont fréquentes. La souffrance psychologique se double alors de comportements qui sont vécus comme troublants, gênants et transgressant des normes.

S'il y a quelques décennies les mineurs venaient le plus souvent de milieux défavorisés, les experts consultés par la CCDH constatent que cela n'est plus le cas aujourd'hui : les détenus mineurs proviennent de toutes les couches de la société. Il n'en reste pas moins vrai que la précarité du milieu d'origine et la pauvreté restent des facteurs qui créent le lit des difficultés d'une intégration sociale. L'école amplifie ces difficultés d'autant plus qu'elle reste encore fortement centrée sur la réussite en termes de performances scolaires et qu'elle mesure le mineur par rapport à sa capacité de s'adapter à des programmes élaborés pour des mineurs bien équilibrés. La biographie des mineurs en détention est jalonnée de nombreux échecs scolaires, qui ont miné leur estime en soi.

Il est intéressant de voir combien de démarches ces mineurs, avec ou sans leur famille, ont entamé auprès de nombreux services de consultation dans le cadre des écoles, mais aussi dans des structures paraétatiques, auprès de médecins, de psychothérapeutes travaillant dans le privé. Ces consultations n'ont le plus souvent pas abouti à des prises en charge à moyen et à long terme.

Les raisons en sont multiples. Le manque de motivation des mineurs ou de la famille est un aspect des choses que les professionnels relèvent souvent.

Mais la CCDH doit également constater que les services consultés existent en nombre pléthorique, qu'ils sont souvent insuffisamment équipés en moyens humains et souvent mal organisés entre eux. Les objectifs qu'ils poursuivent ne sont pas toujours clairs, et avant tout, ils ne répondent pas aux besoins des mineurs.

Dans certains cas, le placement au CPL est le dernier maillon d'un système qui se caractérise par le morcellement des structures nombreuses existantes, un manque de concept aussi bien au niveau ministériel qu'au niveau des gestionnaires quant à la spécification, la complémentarité et la mise en réseau des structures.

C'est pourquoi les suivis n'ont pas « pris » dans le temps et ont souvent été marqués par de nombreuses ruptures. Par ailleurs, force est de constater que tout ce qui relève de la psychiatrie juvénile n'a été développé que sur ces dernières années, et qu'il reste encore un grand retard à combler tant pour les traitements ambulatoires que stationnaires. A cela il faut ajouter qu'il y a un risque que les structures pédopsychiatriques se développent en vase clos, créant un nouveau réseau d'aides à côté de celles déjà existantes, alors qu'il serait plus sage dans certains cas d'étoffer les services existants en les faisant profiter du savoir et de l'expérience venant du domaine de la pédopsychiatrie.

5. Les conditions de détention au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL)

5.1. Les conditions du séjour (cellules, mesures d'isolement, séparation des adultes, contacts avec la famille) et l'encadrement scolaire, pédagogique et thérapeutique

Une journée de vie dans la prison de Schrassig peut pour les mineurs prendre la forme suivante :

- Réveil à 07.00 heures.
- Douche
- Le petit-déjeuner (aussi bien que les autres repas) est pris en commun dans une salle.
- Pendant la journée, ils sont dans leur cellule, qui est ouverte ou fermée à clé.
- Les mineurs ont la possibilité de faire du sport, mais cela dépend fortement des marges de temps qui existent. Au moment de l'enquête, le plan de travail d'un éducateur offrait quatre unités de sport par semaine, d'une durée chaque fois d'une heure, entre 11.30 et 12.30 heures.
- Pour ce qui est de l'école, il appartient au Lycée technique du Centre de Luxembourg-Ville de détacher du personnel enseignant qui vient alors sur place donner des cours aux mineurs détenus. Le programme était le suivant :
  Lundi : 2 heures de cours
  Mardi 3 heures de cours

Mercredi : 2 heures de cours
Jeudi : 4 heures de cours
Vendredi : 4 heures de cours
Il n'y a jamais de cours le samedi ni pendant les vacances scolaires.

De façon générale, les enseignants détachés ont une connaissance limitée de la problématique des mineurs, ce qui ne préjuge en rien de leur engagement. D'après nos informations, aucun bilan des cours n'est dressé.

Les mineurs sont libres de suivre les cours qui leur sont proposés, mais au cas où ils n'y donnent pas suite, ils n'ont d'autre alternative que de rester enfermés dans leur cellule le temps de la durée des cours.

La CCDH s'est rendu compte que ces données qu'elle a recueillies au cours d'une visite au CPL sont susceptibles de changer selon les priorités dans l'institution pénitentiaire. Elle a ainsi appris quelques semaines après sa visite au CPL que les activités de sport n'étaient plus que dispensées qu'à 2 reprises par semaine et pendant une heure seulement : les lundis et vendredis et parfois les mercredis.

Lorsque les cellules sont ouvertes, les mineurs peuvent circuler dans le couloir. Ils disposent de jeux électroniques, ce qui fait qu'ils passent de longues heures dans les cellules en s'adonnant à cette seule occupation.

Ils disposent d'une salle commune qui, au moment de la visite de la CCDH, était en mauvais état : canapé éventré, quelques petits meubles, un poste de télé… L'ensemble donne l'impression d'un milieu déshumanisé et impersonnel et rappelle ce qu'étaient certains centres d'accueil il y a 20 ou 30 ans.

En voyant l'état des lieux, il est difficile d'imaginer que l'on puisse y poursuivre des objectifs éducatifs et pédagogiques.

Les rencontres avec le personnel du CPL existent, mais ne sont pas prévues dans le sens d'un encadrement ou d'un accompagnement régulier et structuré. Ils fonctionnent par rapport à la disponibilité et la capacité en temps des gardiens ou d'un éducateur qui doit aussi assurer de nombreuses tâches auprès des détenus majeurs.

En cas de congé de maladie prolongé ou en cas de démission d'un membre du personnel, il s'écoule de longues périodes pour organiser le remplacement. Dans ces cas, la lenteur des procédures administratives ne permet pas d'assurer la permanence d'un suivi des détenus mineurs.

Le mineur n'a que peu de possibilités pour avoir des entretiens avec le personnel spécialisé : psychologue, pédagogue, etc.

Le CPL dispose d'un service psychologique interne à ses structures. Ce service dispose de moyens insuffisants et la CCDH n'a pu identifier aucune procédure systématique ou à vision éducative et thérapeutique destinée aux mineurs.

Un membre du Service central d'assistance sociale (SCAS) a la possibilité de rendre visite aux mineurs et il en est de même pour la présidente de l'Ombuds-Comité fir Rechter vum Kand.

Les mineurs ont l'impression que le personnel n'a pas envie de s'occuper d'eux. Ils vivent la situation comme s'ils étaient des victimes d'une institution dans laquelle ils sont obligés de séjourner. Ils ne perçoivent généralement pas ce séjour comme la conséquence d'un acte qu'ils ont commis.

Les mineurs ont de larges possibilités de recevoir de la visite de leur famille. Ils peuvent aussi utiliser le téléphone, qui doit être partagé avec d'autres détenus. Le téléphone se trouve dans une ancienne salle de séjour pour les mineurs. Lorsque d'autres détenus y ont accès, les mineurs sont remis en cellule pour éviter tout contact.

La pire des choses pour des mineurs dans ces situations, c'est de ne rien faire : Cette oisiveté doit être comprise comme la conséquence de l'absence d'interventions professionnelles ciblées et adaptées aux besoins des mineurs. Au mieux, cela ne fait que confirmer l'absence de perspectives pour les mineurs détenus, au pire cela « enfonce » le mineur encore un peu plus dans une situation de détresse.

Afin qu'ils ne succombent pas à cette oisiveté, la CCDH estime que les mineurs doivent être motivés pour s'adonner à des activités. Cela nécessite la disponibilité d'une équipe rodée, qui ait un projet éducatif et qui puisse travailler dans le temps. Malgré toutes les bonnes volontés des acteurs sur place, l'absence de moyens ne permet pas de développer une stratégie de prise en charge des détenus mineurs.

Toutes les initiatives qui sont prises le sont sur un arrière-fond de gestion de la pénurie des moyens qui caractérise de façon généralisée l'ensemble des projets psychosociaux du CPL. Dans une prison qui dispose de si peu de moyens en termes humains, la CCDH se demande dans quelle mesure il n'est pas illusoire de vouloir accorder une priorité aux détenus mineurs, dont l'importance est, au vu du nombre total des détenus de la prison de Schrassig, fort marginale.

Contrairement aux objectifs affichés, leur détention au CPL rend la situation des détenus mineurs encore plus difficile. Annoncée et affichée comme une mesure de protection du mineur dans un milieu cadrant, la détention au CPL ne représente qu'une situation de contraintes et de privations de libertés dans un milieu déshumanisé, sans aucun projet éducatif, si ce n'est quelques offres qui se fondent sur l'initiative personnelle et la volonté de quelques professionnels qui sont par ailleurs chargés d'autres tâches aussi lourdes les unes que les autres.

En résumé le Ministère de la Justice ne donne pratiquement aucun moyen à l'administration pénitentiaire, ni d'ailleurs aux Juges de la Jeunesse, pour répondre aux objectifs que poursuit la mesure judiciaire et a fortiori à la volonté du législateur.

5.2. Le dossier et le suivi des mineurs au CPL

Toute action pédagogique, scolaire, éducative ou thérapeutique commence toujours par l'élaboration d'un projet. Un tel projet se fonde sur la constitution d'un dossier qui doit impérativement comprendre des éléments sur

- la biographie, dans ce cas-ci du mineur, son histoire familiale,
- les différents types d'intervention déjà réalisés et tout particulièrement sur un inventaire des derniers intervenants qui ont encore en charge le dossier.

L'objectif est toujours de pouvoir bénéficier de ces informations pour bien cibler les démarches et surtout de profiter de l'expérience d'autres professionnels. Ce dernier point se fait aussi par la constitution d'un réseau des aidants qui peuvent se concerter sur le rôle qu'ils vont assumer par la suite.

Lors des auditions menées par la CCDH, il est apparu que le CPL ne dispose, dans la grande majorité des cas, que des informations les plus sommaires. Celles-ci lui sont adressées par le biais du jugement qui leur est envoyé, généralement faxé peu de temps avant que le mineur n'arrive dans l'institution. Ce jugement comprend en des informations aussi générales que le nom et le prénom du mineur, sa date de naissance, son domicile, une information sur la mesure de placement prise par le juge etc.

Ceci a pour conséquence que le premier travail de l'équipe pédagogique est de constituer le dossier du mineur et de s'informer sur le travail qui a déjà été fait en amont. Or, les professionnels travaillant au CPL ne disposent pas du temps nécessaire pour faire cette démarche. A ceci il faut encore ajouter qu'ils n'ont pas connaissance de la durée du placement, car compte tenu de l'automatisme de la loi, tout placement est ordonné jusqu'à 18 ans, alors même qu'il ne peut durer que quelques jours. Pour être clair, en fin de compte aucun dossier n'est établi. Les responsables travaillent dans l'ici et maintenant, au gré des interventions qui s'imposent au jour le jour. Rien que cet état de fait montre qu'aucune intervention éducative ou pédagogique planifiée n'est réalisée. Tout le reste est donc aléatoire.

Ces situations se retrouvent d'ailleurs dans tout le secteur des services médico-pédagogiques et sociaux, et portent à conséquence surtout dans le cadre des mesures d'intervention stationnaire dans des institutions, des mesures qui sont toujours très lourdes. Il faut s'imaginer qu'à chaque passage d'une institution à l'autre, que pour chaque changement de mesures, les discours institutionnels, les philosophies de prise en charge et les concepts de travail changent. Autant de points de rupture pour les professionnels qui sont en charge, mais aussi et surtout, pour les mineurs en question. Il sera difficile pour le mineur d'y trouver une cohérence, d'autant plus que souvent, il a un vécu des ruptures dans sa famille.

Nous savons qu'il relève de la fonction du Juge de la Jeunesse de veiller au bon déroulement de la mesure prise. Pour cela, il devrait être en mesure de faire le suivi du mineur dans son parcours institutionnel. Il devrait être pour le mineur un repère essentiel pour toutes les mesures judiciaires qui sont prises, un interlocuteur durable, tant dans sa fonction protectrice que contraignante. Or, outre l'incertitude qui existe assez souvent sur les connaissances du juge en matière éducative et pédagogique, nous savons aussi combien de dossiers il a en charge et que matériellement, il est tout simplement impensable qu'il puisse en assurer le suivi.

C’est pour cela que la CCDH plaide pour la mise en place de « référents » du mineur, qui jouent un rôle semblable à celui de « case-manager », un concept issu du travail social qui y a fait ses preuves : il est le médiateur entre le mineur et les institutions, il évalue quel peut être son intérêt, l'accompagne tout au long des différentes mesures, et peut, le cas échéant, conseiller tous les professionnels et le Juge de la Jeunesse, qu’il n’a pas à remplacer.

De tout cela, la CCDH en est arrivée à estimer que le CPL est une institution fondamentalement inappropriée pour être chargée de s’occuper de mineurs qui font l’objet d’une mesure de placement avec privation de liberté.

La CCDH est très préoccupée par le tableau qui s’est présenté lors de son enquête : son constat est contraire à tout ce qui est dit dans les discours lénifiants prononcés par les autorités politiques.

5.3. L’autorité parentale (mesure de garde provisoire, placement définitif)

Les mineurs sont souvent placés par mesure de garde provisoire en prison, mesure qui n’entraîne pas le transfert de l’autorité parentale au directeur de prison.

Ce n’est que par jugement de placement définitif que l’autorité parentale sur le mineur est transférée au directeur du CPL, qui continue en principe de l’exercer tant que le mineur n’est pas placé définitivement ailleurs ou n’a pas atteint la majorité.

La pratique courante d’accorder des congés en vue d’intégrer soit un foyer, soit la famille, a pour conséquence que l’autorité parentale reste auprès du directeur de prison, sans que celui-ci ne puisse effectivement l’exercer.

La question est de savoir si cette pratique est vraiment utile, notamment au vu des problèmes de responsabilité qui peuvent se poser lors des séjours de ces mineurs en dehors de la prison. Quelques pays limitrophes comme la France ou l’Allemagne ont d’ailleurs fait le choix de différencier les attributs de l’autorité parentale telle que l’autorité de fixer la résidence, l’administration des biens, etc. Pour des mineurs qui ont le plus souvent une image plus que perturbée de l’autorité, il faut se rendre compte combien il doit être difficile d’imaginer qu’une personne qu’ils n’auront probablement jamais vue (le directeur de la prison), est investie de l’autorité parentale, alors même que leurs parents n’en disposent plus. Rien que cet état de fait contribue à aggraver la problématique existante, créant par là même un flou, sinon un vide éducatif et relationnel.

5.4. Le cas particulier des jeunes mineurs en situation irrégulière et non accompagnés reconduits à la frontière. Qu’en est-il de la protection de ces mineurs ?

Lors des auditions, il est apparu que, dans au moins trois cas, des mineurs non accompagnés en situation irrégulière et se retrouvant placés au CPL, ont bénéficié d'une mesure de congé, à condition de se laisser reconduire à la frontière.

Or, la CCDH n'a pas reçu de garantie quant à savoir si une enquête avait été faite sur la situation de ces mineurs. Elle estime que la seule mesure qui consiste en une reconduction à la frontière ne répondait pas à une démarche qui vise à mettre l'intérêt supérieur de ces mineurs à l'avant-plan. La CCDH ne souhaite pas non plus que le Luxembourg adhère à des mesures communautaires qui vont dans ce sens. La CCDH pense qu'il ne peut pas appartenir à une juridiction nationale ou communautaire ni à une administration de se débarrasser ainsi de mineurs qui sont placés sous sa protection et exige que de telles pratiques soient abandonnées.

D'après les informations de la CCDH, il s'agit avant tout de mineurs issus de la communauté des Roms. L'Union européenne est actuellement très attentive au sort réservé à cette communauté qui fait l'objet de nombreuses discriminations et d'abus de la part des autorités locales, et responsables de l'ordre public dans de nombreux Etats membres.
Au mois de juin, trois mineurs Roms ont fait l'objet d'une détention au CPL de Schrassig: un de ces mineurs était âgé de 11 ans.
Les trois avaient été placés aux Centres socio-éducatifs, suite à une série de cambriolages qu'ils avaient commis dans diverses localités. Les mineurs avaient fui et après avoir commis d'autres vols, ils ont été arrêtés et placés au CPL à Schrassig.
La CCDH voudrait relayer ici les voix qui se sont élevées faisant état que les autorités manifesteraient une sévérité particulière à l'égard des mineurs roms pour décourager ces familles à venir au Luxembourg.

6. La construction d'une nouvelle unité de sécurité (UNISEC) à Dreiborn

6.1. Les doutes quant au lieu d'implantation de l'UNISEC

Les discussions concrètes sur le principe de la création d'une unité fermée pour mineurs ont commencé au début des années 90 et notamment après la présentation du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture.

Après de multiples rebondissements, fruits de la polémique sur son emplacement, la loi portant création de l'UNISEC a finalement été votée en juin 2004. La décision a été prise de construire cet établissement dans l'enceinte même du CSEE à Dreiborn – faute de mieux – aucune autre commune ne s'étant apparemment déclarée disposée à accueillir sur son territoire les mineurs en conflit avec la loi.

Vu la relative rapidité avec laquelle le Gouvernement a été capable de trouver des sites pour un centre de rétention et la maison d'arrêt pour les personnes en détention préventive, et la lenteur avec laquelle la création de l'UNISEC est menée, la CCDH s'interroge si l'ensemble de la question des mineurs en difficultés ou en infraction

avec la loi - où la détention n'est qu'un élément ou la pointe de l'iceberg - n'a jamais été traitée avec le sérieux et la diligence que la gravité de cette question impose.

Actuellement, en juillet 2008, il faudra encore, avant que cette unité d'une capacité d'accueil maximale de 12 mineurs puisse être créée, attendre la construction de nouveaux ateliers au CSEE pour pouvoir démolir les anciens ateliers qui feront place à l'UNISEC. La ministre de la Famille et de la Solidarité, Marie-Josée Jacobs, estime dans sa réponse à la question parlementaire du 6 mars 2008[8] que les nouveaux bâtiments ne seront disponibles qu'en 2010.

Vu les aléas inhérents à toute construction de cette envergure, d'autres retards ne peuvent pas être exclus avant la mise en service définitive de l'UNISEC.

Présentée comme la solution qui permettra à l'avenir d'éviter l'incarcération de mineurs au CPL, l'UNISEC est loin de faire l'unanimité.

La grande majorité des intervenants que la CCDH a consultés, émettent un avis négatif sur le choix du site. La proximité des deux institutions et le contact possible entre les mineurs du CSEE et ceux de l'UNISEC, sont à leurs yeux néfastes pour tout projet de réhabilitation soit au CSEE soit à l'UNISEC.

Cette proximité favorisera de nouvelles stigmatisations des mineurs placés à l'UNISEC. Elle favorisera l'émergence de nouveaux « caïds » - des mineurs en difficultés du CSEE qui seront considérés comme tels par leurs pairs par le simple fait d'avoir franchi le seuil entre le CSEE et l'UNISEC, pour être entrés en conflit avec la loi par un acte sanctionné par le code pénal ou par une fugue par exemple.

Une opinion quasi unanime des professionnels du secteur est que cette unité ne pourra éviter, par la demande qu'elle suscitera, d'être très vite débordée par le nombre possible de mineurs qui devraient y être placés, de sorte que des mineurs continueraient à être placés en prison – faute de mieux et quelle que soit la gravité de leurs actes.

L'UNISEC risque ainsi de n'être qu'une station supplémentaire et intermédiaire vers la détention au CPL de Schrassig.

Par ailleurs, il faudrait de façon générale repenser la prise en charge des adolescents : adapter les aides institutionnelles et ambulatoires pour les mineurs à problématiques violente, décentraliser les CSEE de Dreiborn et Schrassig en petites unités, revoir les conditions d'accueil aux prises en charge et fixer des critères très stricts pour les admissions à l'Unisec.

6.2. La double fonction du directeur de l'UNISEC et du CSEE

[8] N° 2365 du 6 mars 2008 par la députée Marie-Josée Franck

Il est prévu, d'après la loi du 16 juin 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat, que la direction des Centres socio-éducatifs de Dreiborn, Schrassig et de l'Unité de Sécurité est confiée au même chargé de direction.
La CCDH pense que le fait que le directeur du CSEE sera aussi en charge de l'UNISEC crée une confusion, car cette double fonction pourra faire que ce directeur soit à la fois à l'origine d'une procédure de transfert d'un mineur pour manque de discipline du CSEE à l'UNISEC, et l'exécutant de cette mesure.

Pour cette raison, la CCDH insiste sur une stricte séparation de ces deux fonctions et rappelle l'urgence de prévoir pour l'UNISEC un minimum de personnel d'encadrement spécialisé et distinct des personnes employées au CSEE, pour permettre l'élaboration d'une stratégie efficace adaptée à chaque cas particulier.

7. Recommandations de la CCDH

1. La CCDH a mené des auditions avec un grand nombre de professionnels (juges, éducateurs, avocats, psychologues, assistants sociaux) concernés par la question de la détention de mineurs au CPL, et a pris en compte les avis publiés à ce sujet depuis le début des années 1990 par des institutions internationales dont le Luxembourg reconnaît la compétence en matière de droits de l'Homme. Elle est arrivée à la conclusion générale que le CPL est une institution fondamentalement inappropriée pour être chargée de mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement avec privation de liberté. C'est ainsi qu'elle invite le Gouvernement à respecter ses engagements internationaux dans le domaine des mesures privatives à l'égard des mineurs.

2. La mesure de garde provisoire qui est prise en cas d'urgence vis-à-vis d'un mineur, l'est selon la loi, sans que le mineur ou ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale n'en soient informés ou entendus préalablement. Le juge ou le représentant du Parquet agissent sur la base d'informations obtenues des façons les plus diverses. La CCDH est d'avis qu'une mesure qui peut priver un mineur de sa liberté devrait être prise uniquement après que ce dernier ainsi que les personnes investies de l'autorité parentale aient été entendus. La législation devrait être changée en conséquence.

3. La loi prévoit que la mesure de garde provisoire plaçant le mineur en prison doit être discutée lors d'une audience devant le Tribunal de la Jeunesse endéans le mois qui suit la mesure de garde provisoire. Cette règle de la procédure est respectée par le Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg. Au Tribunal de la Jeunesse de Diekirch par contre, la pratique est, selon les sources de la CCDH, différente. Les mesures de garde provisoires en prison sont renouvelées, sans qu'il n'y ait eu convocation à une audience du Tribunal de la Jeunesse. Ceci est une pratique contraire au texte de loi. La CCDH est d'avis que cette pratique doit cesser.

4. La mesure de garde provisoire qui fait l'objet d'une demande en mainlevée au Tribunal de la Jeunesse doit être débattue contradictoirement dans les trois

jours du dépôt. Selon les sources de la CCDH, ce délai légal est rarement respecté au Tribunal de la Jeunesse de Diekirch. La CCDH constate que, contrairement à la loi qui est appliquée à des majeurs, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de ce délai, et la loi ne prévoit notamment pas de mainlevée automatique de la mesure de placement en cas de non-respect du texte. La CCDH est d'avis que la législation sur le délai de traitement d'une demande de mainlevée à l'encontre d'un mineur qui fait l'objet d'une mesure de garde provisoire doit être strictement respectée. Il est inacceptable qu'un mineur puisse être privé de sa liberté, alors même que les procédures (dans ce cas : les délais) qui sont les garanties pour les libertés des individus, ne sont pas respectées. L'absence de sanction ne peut justifier une dérogation à la loi dont les termes sont per se contraignants.

5. Du point de vue de la procédure devant les Tribunaux de la Jeunesse, la CCDH est d'avis que les mineurs susceptibles d'une mesure privative de liberté doivent pouvoir, lorsqu'ils comparaissent, toujours avoir recours à un avocat, peu importe qu'ils fassent l'objet d'une mesure de protection ou qu'ils comparaissent pour avoir commis une infraction d'après la loi pénale. Il est donc indispensable que la désignation d'un avocat au mineur soit prévue par la loi à chaque fois qu'un mineur se retrouve confronté au Tribunal et surtout lorsqu'un placement est envisagé, car il s'agit là d'une mesure privative de liberté très grave. La législation devrait être changée en conséquence.

6. La CCDH a pu savoir que le Tribunal de la Jeunesse à Diekirch ne convoque pas les mineurs sur la situation desquels il délibère et qu'il prolonge ses mesures de protection et donc aussi de privation de liberté par ordonnance, sans qu'il n'y ait eu non plus de nomination d'avocat. La CCDH estime que ces pratiques sont intolérables. Elle appelle l'autorité compétente, i.e. le Parquet Général, à les faire cesser sans délai.

7. La CCDH a pu constater au cours de son enquête sur le profil des mineurs détenus au CPL que les services qu'ils ont pu consulter avant leur privation de liberté existent en nombre pléthorique, qu'ils sont souvent insuffisamment équipés en moyens humains et souvent mal organisés entre eux. Les objectifs qu'ils poursuivent ne sont pas toujours clairs, et avant tout, ils ne répondent pas aux besoins des mineurs. Dans certains cas, le placement au CPL est le dernier maillon d'un système qui se caractérise par le morcellement des structures nombreuses existantes. Par ailleurs, tout ce qui relève de la psychiatrie juvénile n'a été développé que sur ces dernières années, et il reste encore de grands retards à combler tant pour les traitements ambulatoires que stationnaires. La CCDH est d'avis que le Ministère compétent et les gestionnaires des services concernés par les mineurs en situation de rupture doivent pallier le manque de concept et travailler à la spécification, à la complémentarité et la mise en réseau des structures.

8. En attendant qu'il n'y ait plus de mineurs détenus au CPL, la CCDH est d'avis que, dans le cadre d'une véritable stratégie de prise en charge, un projet éducatif et pédagogique durable doit être mis en place au CPL, doté d'un programme et du personnel (gardiens, éducateurs, psychologues, etc.) encadrant et accompagnant de manière régulière ces mineurs. Cela est

d’autant plus nécessaire que tous les mineurs détenus n’ont pas tous commis des actes en infraction avec le code pénal et que leur situation ne doit pas être rendue plus difficile encore. Le Ministère de la Justice doit assumer ses responsabilités et donner à l’administration pénitentiaire les moyens pour répondre aux objectifs que poursuit la mesure du Juge de la Jeunesse.

9. Pour garantir un suivi conséquent du mineur qui fait l’objet de mesures de privation de liberté, la CCDH plaide pour la mise en place de « référents » du mineur. Ce « référent » serait le médiateur entre le mineur et les institutions. Il évaluerait quel peut être son intérêt, l'accompagne tout au long des différentes mesures, et peut, le cas échéant, conseiller tous les professionnels et le Juge de la Jeunesse, qu’il n’est cependant pas censé remplacer.

10. La CCDH ne pense pas que la pratique de transférer l’autorité parentale au directeur du CPL soit utile lorsqu’un mineur fait l’objet d’un jugement qui le place dans son institution, et de maintenir cette autorité parentale chez le directeur même si le mineur part dans un foyer ou une autre institution, alors qu’il ne peut plus l’exercer dans la pratique. Elle demande au Gouvernement de poursuivre ses réflexions sur un changement de la législation en vigueur, non pas seulement dans le cas des mineurs en prison, mais dans tous les cas de placements judiciaires.

11. La CCDH a, lors des auditions, appris que, dernièrement, dans au moins trois cas des mineurs non accompagnés en situation irrégulière et placés au CPL ont bénéficié d’une mesure de congé, à condition de se laisser reconduire à la frontière. La CCDH estime que la seule mesure qui consiste en une reconduction à la frontière d’un mineur ne peut être de nature à mettre l’intérêt supérieur de ces mineurs à l’avant-plan. La CCDH ne souhaite pas non plus que le Luxembourg adhère à des mesures communautaires qui vont dans ce sens. La CCDH pense qu’il ne peut pas appartenir à une juridiction nationale ou communautaire ni à une administration de se débarrasser ainsi de mineurs qui sont placés sous sa protection et exige que de telles pratiques soient abandonnées.

12. La CCDH critique la lenteur avec laquelle l’UNISEC est mise en place, puisque 15 ans se sont écoulés entre les premiers rapports négatifs du Conseil de l’Europe sur la détention des mineurs au CPL et aujourd’hui, où l’UNISEC n’est toujours pas en mesure de fonctionner. La CCDH invite instamment le Gouvernement à faire preuve de diligence en la matière et à accélérer la construction de l’UNISEC.

13. La CCDH ne pense pas que le choix du site de l’UNISEC à proximité immédiate du CSEE soit propice à la réalisation des projets de réhabilitation au CSEE et à l’UNISEC. Cette proximité favorisera au contraire de nouvelles stigmatisations des mineurs placés à l’UNISEC et a fortiori aussi de ceux placés au centre socio-éducatifs de Dreiborn. La CCDH invite le Gouvernement et la Chambre des Députés à revoir encore une fois toutes les conséquences qu’entraîne l’emplacement de l’UNISEC, quitte à devoir remettre en question les décisions prises.

14. La CCDH pense que le fait que le directeur du CSEE sera aussi en charge de l'UNISEC crée beaucoup de confusion fonctionnelle et insiste donc sur une stricte séparation de ces deux fonctions. Elle rappelle l'urgence de prévoir pour l'UNISEC un minimum de personnel d'encadrement spécialisé et distinct des personnes employées au CSEE, pour permettre l'élaboration d'une stratégie efficace adaptée à chaque cas particulier.

15. Le risque existe que l'UNISEC soit très vite débordée par la demande qu'elle suscitera, de sorte que des mineurs continuent à être placés en prison – faute de mieux et quelle que soit la gravité de leurs actes. Afin d'éviter que l'UNISEC ne devienne à terme qu'une station supplémentaire et intermédiaire vers la détention au CPL de Schrassig, la CCDH pense que le Gouvernement devrait d'ores et déjà réfléchir à de nouvelles structures sur le territoire du Luxembourg pour accueillir des mineurs en difficultés. Une de ces options pourrait être de créer de petites unités décentralisées pour permettre un encadrement personnalisé de ces mineurs.

16. A titre général, la CCDH recommande que toutes les personnes, à tous les niveaux de l'institution judiciaire, y compris les magistrats et les avocats, qui sont en contact avec des mineurs en difficultés, reçoivent une formation spécifique.